

Règlement général de police

Délibérations du conseil communal de la Ville de Differdange du 28 mars 2007 et du 13 juillet 2007 – approbation ministérielle du 1^{er} septembre 2007, dûment publiée – règlement entré en vigueur le 13 septembre 2007.

Texte coordonné : conseil communal du 13 juillet 2007.

CHAPITRE I. – Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Section 1 Définition de la voie publique.

Article 1^{er} – Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir:

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons, la zone piétonne et les parkings font également partie de la voie publique.

Section 2 Circulation

Article 2 – Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3 – Il est interdit de stationner sur la voie publique des véhicules automoteurs destinés à la vente ou à la revente sans immatriculation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique.

Article 5 – Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6 – Le droit d’exploiter une terrasse devant un café ; restaurant ; hôtel ou autres, doit être autorisé par écrit au préalable par le bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d’aménagement qui seront jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et la commodité du passage. La bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d’un mètre. L’autorisation doit être affichée. L’autorisation d’exploiter une terrasse est retirée d’office en cas d’inobservation des dispositions du présent article ou des conditions d’aménagement prévues dans l’autorisation.

Article 7 – En dehors du périmètre de construction, la circulation avec véhicules automoteurs n’est autorisée que sur les voies publiques goudronnées non fermées par des barrières ou autres dispositifs.

Les cyclistes peuvent en outre utiliser les chemins non goudronnés et non fermés par des barrières ou autres dispositifs.

Il appartient au bourgmestre d’accorder des dérogations aux interdictions prévues par le présent article.

Dans le cadre de leur mission, tous les services publics sont dispensés des prédites interdictions.

Section 3 Salubrité

Article 8 – Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d’autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d’encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée de tous les déchets ou ordures.

Article 9 – Tout véhicule qui n’est pas en état de marche doit être retiré dans les cinq jours ouvrables de la voie publique. Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d’intérêt public seront transportés et déposés d’office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

Tout véhicule non immatriculé trouvé dans un endroit public sera enlevé conformément à la procédure spéciale prévue à l’article 24 de la loi du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets.

Article 10 – L’état d’abandon existe lorsque le véhicule est stationné pendant plus d’un mois à un même endroit sur la voie publique et que soit son propriétaire ou détenteur n’a pu être contacté par la police grand-ducale, soit que son propriétaire ou détenteur n’a pas obtempéré à l’injonction d’enlever le véhicule, soit que le véhicule compromet la tranquillité publique, l’hygiène publique ou l’esthétique des sites et paysages.

Article 11 – Il est interdit de souiller la voie publique ou un terrain privé de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d’y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques et de déverser ou jeter sur les terrains incultes ou non, quelque matière, objet ou produit nuisible à la santé ou à l’hygiène.

Il est fait exception aux précédentes prescriptions pour le compostage de déchets organiques, ceci conformément aux conditions ci-après énumérées :

- le tas de compostage doit se trouver à 3 mètres au moins des terrains voisins ;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s’il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;

- il ne doit pas en découler des eaux malsaines ou puantes sur les terrains voisins.

Article 12 – Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur les voies et places publiques, ainsi que sur tous terrains, des eaux ménagères, des liquides sales quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité de passage.

Article 13 – Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Article 14 – Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de nettoyage devront être exécutés.

Article 15 – Les occupants d'une habitation sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et les rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Article 16 – Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles publiques, respectivement de déposer des déchets à côté des poubelles publiques.

Article 17 – Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places ou aires de jeux, les aires de verdure publiques, les pistes cyclables ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Les excréments doivent être enlevés par le propriétaire du chien.

Section 4 Sûreté publique

Article 18 – Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut inscrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 19 – Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 20 – Il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes.

Article 21 – Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger et de pratiquer des jeux de balles ou d'autres activités compromettant la sûreté et la commodité sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 22 – Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 23 – Les clôtures en fils barbelés ainsi que toutes autres clôtures réputées dangereuses sont interdites le long de la voie publique.

Article 24 – Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans les trottoirs ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour

protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Article 25 – Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 26 – Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, tous les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage et ceci à une hauteur minimale de 3 mètres en tout point, toute sorte de frange ou bordure flottante comprise.

La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. A l'exception de la zone piétonne, elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Section 5 Verglas

Article 27 – Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par la suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant de l'alinéa qui précède reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 28 – Les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Une demande motivée de décharge des obligations prévues à l'article 27 est à adresser au collège des bourgmestre et échevins.

La décharge des obligations précitées devient effective trois jours après un accord écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Section 6 Plantations

Article 29 – Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon à ce qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou que ce soit en empêchant la bonne visibilité.

Article 30 – Le collège échevinal fixera le délai dans lequel les travaux prévus dans l'article 29 doivent être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE II. - Tranquillité publique

Article 31 - Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris, des tapages excessifs et des jeux ou sports bruyants.

Article 32 – Les propriétaires ou gardiens d’animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 33 – L’intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l’intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke). En aucun cas, ces appareils ne doivent être utilisés ni à l’intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l’air libre si des tiers peuvent être incommodés.
Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 34 – Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l’article 33 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, lieux de récréation, jardins, bois et parc publics.
Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n’en sont pas incommodés.

Article 35 – Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d’amusements d’y tolérer toute espèce de chant de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l’alinéa 1er de l’article 33 après 1 heure et avant 7 heures du matin . Toutefois, dans le cas où l’heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s’applique qu’à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 36 – Sans préjudice des dispositions de l’arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l’usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l’usage des haut-parleurs installés à l’extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 21 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des crèches, des lieux de culte, des cimetières, de l’hôpital et des institutions pour personnes âgées.

Article 37 – Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s’applique également à l’exécution de tous travaux entre 20 heures et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate;
- en cas de travaux d’utilité publique;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 38 – Il est interdit de jouer aux quilles après 24 heures et avant 8 heures. Seront punissables en cas de contravention, l’exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 39 – Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteurs auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d’habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 40 – Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 41 – Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 42 – Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières, de l'hôpital et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.

b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans les locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 43 – L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 20 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours interdit.

Article 44 – Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. - Ordre public

Section 1 Généralités

Article 45 – Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 46 – Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 47 – Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 48 – Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique. La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 49 – Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 50 – Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 51 – Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé de présenter sur réquisition d'un membre de la force publique.

Article 52 – Lors de manifestations sportives et autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Section 2 Animaux

Article 53 – Les animaux doivent être élevés dans des conditions adaptées et propres à leur espèce.

Article 54 – Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient quelconque à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 55 – Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, cours d'écoles, magasins et autres endroits où une telle interdiction est affichée.

Article 56 – A l'intérieur de l'agglomération, les chiens sont à tenir en laisse en dehors de la propriété privée.

Article 57 – Le propriétaire du chien doit pouvoir être identifié à n'importe quel moment.

Article 58 – Les chiens de combats doivent être tenus par des dispositifs de manière à ce que la sécurité de toute personne physique soit garantie. Ces moyens peuvent être

une clôture, mur ou autres adaptés à la taille du chien et assurant une sécurité visiblement suffisante

Article 59 – Les cirques avec animaux ne peuvent s'établir provisoirement sur le territoire de la Ville de Differdange qu'avec une autorisation préalable du bourgmestre. L'établissement provisoire sur le territoire de la Ville de Differdange est refusé pour les motifs suivants :

- non présentation de l'autorisation d'exploitation d'un cirque,
- non présentation de copies de police d'assurances nécessaire à l'exploitation d'un cirque,
- endroit pouvant servir à un établissement provisoire d'un cirque temporairement indisponible.

Section 3 Feux et sécurité

Article 60 – Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu. Il est défendu en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs;
- d) de faire des grillades en plein air de 23 heures à 10 heures, autres que celles autorisées lors des amusements publics;
- e) d'utiliser pour les grillades des combustibles engendrant de la fumée d'une manière excessive;
- f) de brûler des déchets sur tout le territoire de la Ville ;

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 61 – Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 62 – Il est interdit de brûler ou d'évaporer des produits, matières ou liquides pouvant engendrer des vapeurs, gaz ou fumées, susceptibles de former des particules nocives ou produire des cendres contenant des produits dangereux pour la santé ou inconfortables par leur odeur ou leur fumée.

Sections 4 Biens publics

Article 63 – Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Article 64 – Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs, plaques de rue, numérotage des constructions légalement établis.

L'administration procédera aux travaux de réparations et de réfections nécessaires à charge des auteurs des dégradations.

Article 65 – Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles et autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics.

Article 66 – Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 67 – Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 68 – Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 69 – Dans les parcs, squares, place de verdure, jardins publics et d'une façon générale sur toute la voie publique, il est interdit de grimper sur les arbres.

Article 70 – Sur la voie publique et dans les lieux définis à l'article 69, il est défendu de dégrader les plantations de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE IV. - Pénalités

Article 71 – Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

La Ville de Differdange étant régulièrement confrontée à des actes de vandalisme, de détérioration et de cambriolage sur son territoire, désire apporter un effet de dissuasion contre les infractions prévues aux articles 63, 67 et 68 du règlement général de police en portant les amendes jusqu'à un montant de 2.500 Euros.

(article 71 alinéa 2 modifié par délibération du conseil communal de la Ville de Differdange du 13 juillet 2007 – approbation ministérielle du 1^{er} septembre 2007, dûment publiée – entrée en vigueur le 13 septembre 2007)

CHAPITRE V.- Disposition abrogatoire

Article 72 – Est abrogé le règlement général de police du 18 décembre 1979.